

Zeitschrift: Landschaftsschutz in der Schweiz : Tätigkeit der SL = Protection du paysage en Suisse : activité de la FSPAP

Herausgeber: Schweizerische Stiftung für Landschaftsschutz und Landschaftspflege

Band: - (1982)

Rubrik: Requêtes, interventions politiques

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4. Requêtes, interventions politiques

4.1 Requête de la FSPAP au Département fédéral de l'intérieur concernant la protection de la nature et du paysage

On peut véritablement parler d'une carence au niveau de d'exécution dans le domaine de la protection de la nature et du paysage. Il est vrai que la Constitution fédérale déclare dans l'art. 24sexies, alinéa 1, que la protection de la nature et du paysage est l'affaire des cantons. Mais elle affirme aussi dans l'alinéa 2 que la Confédération a l'obligation, dans l'accomplissement de ses tâches, de «ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, ainsi que les curiosités naturelles et les monuments et les conserver intacts là où il y a un intérêt général prépondérant».

La Confédération doit se donner les moyens d'accomplir tant soit peu systématiquement et soigneusement cette obligation concrétisée dans la protection de la nature et du paysage et dans l'ordonnance d'exécution. Pour le moment, le personnel, les capitaux et l'organisation à disposition sont totalement insuffisants. C'est la raison pour laquelle la FSPAP a prié le Chef du Département fédéral de l'intérieur de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la protection de la nature et du patrimoine national. Il ne s'agit pas de créer un appareil centralisé de fonctionnaires mais de prendre des dispositions pour que la Confédération puisse satisfaire aux exigences de la protection de la nature et du paysage au moins dans l'accomplissement de ses propres tâches de structuration de l'espace et du paysage, ce qui n'est très évidemment pas le cas aujourd'hui.

4.2 Interpellation Loretan concernant la politique pratiquée dans le domaine des téléphériques et de l'aplanissement des pistes de ski

Dans une interpellation datée du 25 juin 1982, le Conseiller national Willy Loretan a évoqué le problème des concessions de téléphériques et de skilifts. Il demandait au Conseil fédéral s'il est prêt «à transposer également dans la réalité la politique restrictive en matière de concessions adoptée à fin 1978 déjà, restrictive aussi bien en ce qui concerne le nombre de nouvelles installations que leur capacité de transport». Loretan s'enquerrait également de la manière dont la Confédération veille à l'application de la loi sur la protection de la nature et du patrimoine national et à celle des «Directives concernant les interventions dans le paysage lors de la construction et de l'exploitation d'installations touristiques de transport».

Dans sa réponse, datée du 28 février 1983, le Conseil fédéral fait valoir que, contrairement à l'avis de l'interpellateur, la politique restrictive en matière de concessions et d'autorisations a pu être réalisée, en dépit du nombre croissant de demandes d'autorisation de construire des téléphériques et des skilifts (258 déposées et 299 traitées) depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance du 8 novembre 1978. (Période de 1975 à 1978: 230 déposées et 214 traitées.) «De 1979 à 1982, 41 nouvelles concessions de téléphériques ont été accordées (sans les installations de remplacement) et 50 demandes ont été repoussées, retirées ou déclarées sans objet. De 1975 à 1978, en regard des 35 concessions accordées, on n'avait opposé que 32 refus.»

La réponse du Conseil fédéral en cette matière n'est nullement satisfaisante. Pour juger de la politique d'octroi de concessions de téléphériques et de skilifts, ce n'est pas le nombre des demandes repoussées qui est déterminant mais bien le nombre des concessions accordées! De 1964 à 1982, il a été déposé en moyenne 23 demandes de concessions par année pour de nouvelles installations de téléphériques, dont 14 ont été satisfaites, soit 276 au total pendant cette période. Depuis la mise en vigueur de la nouvelle ordonnance, 53 concessions ont encore été accordées (dont 43 pour de nouvelles installations), soit plus de 13 par an en moyenne. On ne saurait donc parler de politique restrictive par rapport au passé, même si le nombre des installations de remplacement ou les travaux de transformation, qui ont eu le plus souvent pour conséquence une forte augmentation de la capacité de transport, ont légèrement augmenté par rapport aux nouvelles installations.

La déclaration du Conseil fédéral selon laquelle une politique d'octroi de concessions et d'autorisations demande des «décisions appropriées aux cas particuliers» est également problématique. La FSPAP estime que cette manière de juger en fonction du projet individuel est en contradiction avec la promesse faite en son temps par le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie de s'orienter davantage à l'avenir en fonction des objectifs d'intérêt global pour la Suisse.

4.3 Construction de routes de forêt

Des possibilités modernes d'accès aux forêts sont une condition nécessaire pour leur exploitation et leur entretien. En conclure que des conflits importants ne pourraient plus éclater entre l'économie forestière, les responsables de la construction des routes et les représentants de la protection de la nature et du paysage serait une grave erreur.

D'une manière générale, les derniers nommés approuvent sans autre la construction de voies d'accès raisonnables aux forêts, réseaux de chemins aussi modestes que possible et bien adaptés au paysage et pouvant être empruntés par les véhicules utilitaires. Il y a cependant des régions où les objectifs de la protection de la nature et du paysage ont la priorité sur ceux de l'économie forestière.

4.3.1 Exemple du Laggintal (VS)

Il arrive souvent qu'on omette de confronter à temps et de manière objective les intérêts de l'exploitation forestière et ceux, pas toujours concordants, de la protection du paysage. Un cas particulier, de l'avis de la FSPAP, est celui du Laggintal, une petite vallée isolée au sud du col du Simplon. Cette région avait été inscrite en 1979 à l'Inventaire des paysages et des sites naturels d'importance nationale qui méritent d'être protégés (Inventaire CPN) du fait de son paysage extraordinaire et de la signification de sa flore et de sa faune à la frontière des régions centrales et alpines méridionales. Cela n'empêcha pas la Confédération d'accorder en avril 1981 l'autorisation de construire une route pour camions, de 3 à 4 mètres de large, dont les travaux furent entrepris en été 1982. Même si la route a été construite avec beaucoup de soin – on a replanté des buissons et des arbres sur ses bords – cette petite vallée encore entièrement naturelle et de caractère très particulier, située au pied de la chaîne du Weissmies, a beaucoup perdu de son charme.

Les cercles forestiers ont reconnu que le rapport supplémentaire attendu est modeste. Cette route était-elle vraiment nécessaire pour une exploitation alpestre plutôt extensive, comme l'avaient fait valoir les représentants de la commune? Il est permis d'en douter, d'autant que les granges et fenils alpestres ainsi rendus accessibles se sont déjà transformés en chalets de vacances! L'argument que cette route forestière fait partie intégrante du projet de développement régional qui a été approuvé est irrecevable.

Lors d'une visite des lieux, le 12 octobre 1982, avec l'Office fédéral des forêts et les organes forestiers du Valais, le cas a été discuté dans toutes ces conséquences de principe. Les points de vue n'ont pas pu être harmonisés, mais cette réunion a eu tout de même une conséquence positive: il a été convenu qu'à l'avenir, les projets forestiers, notamment de construction de routes en forêt, seraient soumis à temps aux organes de la protection de la nature et du patrimoine, c'est-à-dire avant que ne soient arrêtés des plans et projets définitifs.